



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 189/18

Luxembourg, le 6 décembre 2018

Arrêt dans l'affaire C-305/17
FENS spol. s r. o./Slovenská republika – Úrad pre reguláciu
sieťových odvetví

Les États membres ne peuvent pas imposer une taxe frappant l'exportation de l'électricité produite sur leur territoire

Une telle taxe n'est pas justifiée par l'objectif d'assurer la stabilité de l'approvisionnement en électricité sur le territoire national

Dans un souci d'assurer la fiabilité et la stabilité du réseau électrique en Slovaquie à la suite de la mise à l'arrêt de deux blocs de la centrale nucléaire Jaslovské Bohunice, une redevance spécifique a été imposée notamment au cours de l'année 2008, au titre de l'utilisation de ce réseau, à l'exportation de l'électricité produite sur le territoire slovaque, y compris celle vers les États membres.

Korlea Invest, fournisseur d'électricité de droit slovaque (dont le successeur légal est la société FENS qui est également établie en Slovaquie), s'est ainsi vu imposer un montant d'environ 6,8 millions d'euros au titre de cette redevance. Par la suite, Korlea Invest a contesté la légalité de cette redevance, qui n'est plus appliquée, devant les juridictions slovaques en faisant valoir qu'elle constituait une taxe d'effet équivalent à un droit de douane, dont l'imposition est interdite par le principe de la libre circulation des marchandises.

L'Okresný súd Bratislava II (tribunal de district de Bratislava II, Slovaquie), devant lequel cette affaire est pendante, demande à la Cour de justice si la redevance en cause est contraire à ce principe du droit de l'Union.

Par son arrêt de ce jour, la Cour relève, tout d'abord, que l'électricité constitue une marchandise au sens du droit de l'Union et qu'une taxe perçue non pas sur une marchandise en tant que telle mais sur l'utilisation du réseau servant à son transport doit être considérée comme frappant la marchandise elle-même. Par conséquent, la redevance contestée relève des dispositions du traité FUE relatives à la libre circulation des marchandises.

La Cour constate ensuite que cette redevance frappe uniquement l'électricité produite en Slovaquie et exportée, de sorte qu'elle est prélevée en raison du fait que l'électricité franchit la frontière. À cet égard, la Cour réfute l'argument de la Slovaquie selon lequel, en raison de l'existence d'une charge identique frappant l'électricité consommée en Slovaquie, l'électricité produite en Slovaquie et exportée serait traitée de la même manière que celle générée en Slovaquie et consommée dans ce pays. En effet, ces deux charges pécuniaires, dont l'une est acquittée par l'exportateur et l'autre notamment par le client final, ne frappent pas l'électricité au même stade de commercialisation, si bien que la redevance litigieuse grève effectivement cette marchandise à cause du franchissement d'une frontière.

Dans ces conditions, la Cour conclut que **cette redevance constitue une taxe d'effet équivalent à un droit de douane, et ce tant pour l'électricité exportée vers un autre État membre que pour celle exportée en-dehors du territoire de l'UE**. À cet égard, s'agissant des exportations vers d'autres États membres, la Cour souligne que le principe de la libre circulation des marchandises s'oppose à l'imposition d'une telle taxe. En ce qui concerne les exportations vers les pays non-UE, la Cour rappelle que les États membres se sont engagés à mener une politique commerciale commune, dont le fonctionnement serait compromis s'ils étaient autorisés à imposer, de manière unilatérale, sur ces exportations, des taxes d'effet équivalent à des droits de douane.

Enfin, la Cour rappelle que **l'interdiction pour les États membres d'imposer des droits de douane et des taxes d'effet équivalent constitue une règle essentielle du droit de l'Union pour laquelle aucune possibilité de dérogation ni de justification n'est prévue par le traité FUE**, qu'il s'agisse des relations entre les États membres ou de celles de ceux-ci avec les pays non-UE.

Dans ces circonstances, la Cour conclut que **la redevance contestée en l'espèce n'est pas compatible avec le principe de la libre circulation des marchandises.**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.